

Unité départementale du Cantal Allier Puy de Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués
7 Rue Léo Lagrange
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Clermont-Ferrand, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



O-I MANUFACTURING FRANCE

21, Avenue Edouard Vaillant
BP 25
63290 PUY GUILLAUME

Références : 20220525-RAP-63-0641-Inspection-O-I_V2.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement O-I MANUFACTURING FRANCE implanté 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 PUY GUILLAUME. L'inspection a été annoncée le 11/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I MANUFACTURING FRANCE
- 21, Avenue Edouard Vaillant BP 25 63290 PUY GUILLAUME
- Code AIOT dans GUN : 0016300107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le site O-I de Puy Guillaume fabrique des pots alimentaires et des bouteilles en verre blanc destinés aux marchés de l'alimentaire et de la viticulture.

L'usine comporte 2 fours :

- le four 5 avec ses cinq lignes (L51, L52, L 53, L54 et L55),
- le four 8 avec ses deux lignes (L81 et L82).

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°15/00081 du 4 mai 2015 modifié. Ces dispositions ont notamment été complétées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-00122 du 21 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de reconstruction du four n°5 ;
 - Avancement du chantier ;
- Arrêt de l'électrofiltre (article 3 de l'APC du 23/03/22) :
 - avancement des travaux de fiabilisation ;
 - décompte des heures d'arrêt ;
 - campagne de mesure des rejets atmosphériques ;
 - surveillance environnementale.
- Dispositions prises pour limiter des émissions durant l'arrêt de l'électrofiltre :
- Dispositions prises pour respecter l'arrêté préfectoral portant astreinte n°2021 0547 du 24/03/21 : finalisation des actions engagées par O-I en vue de la mise en conformité vis-à-vis du risque foudre ;
- Rejets atmosphériques et suivi en continu :
 - VLE en NOx et SO2 (articles 2.5, 3.2.4 et 9.3.2 de l'AP du 04/05/2015 et article 2 de l'AP de mise en demeure du 24/03/2021) ;
 - Panne de l'opacimètre ;
 - Amélioration du système de suivi en continu des émissions (article 9.1.4 de l'AP du 04/05/2015) ;
 - Programmation du contrôle inopiné 2022.
- Mise à jour de l'EDD (article 1 de l'arrêté préfectoral n°20-00122 du 21/01/20) ;
- Bilan environnement annuel - GEREP - (article 9.4.1 de l'AP du 04/05/2015) ;
- Les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente du 12/10/21.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5, 3.2.4 et 9.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Suivi en continu	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.2.1	/	Lettre de suite préfectorale
Mise à jour de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des produits finis	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.3.3	/	Lettre de suite préfectorale
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.1.3	/	Lettre de suite préfectorale
BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.4.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Composés alkyls per et polufluorés (PFAS)	Règlement européen du 01/06/2017, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3	/	Sans objet
Reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3	/	Sans objet
Reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3	/	Sans objet
Reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3	/	Sans objet
Reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3	/	Sans objet
Reconstruction four 5	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 4	/	Sans objet
Suivi en continu	Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 5	/	Sans objet
Contrôles inopinés	Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de reconstruction du four 5 et de fiabilisation de l'électrofiltre se sont déroulés selon les informations fournies par l'exploitant dans son dossier de porter-à-connaissance transmis le 7 février 2022 et complété le 1er mars 2022.

La campagne de suivi environnemental des émissions du site durant la phase d'arrêt de l'électrofiltre est en cours.

Des dispositions doivent être rapidement prises par l'exploitant pour rétablir le suivi en continu des émissions qui a été arrêté le 24 mars 2022 avec la coulée du four, alors que cela n'était pas indiqué dans le porter-à-connaissance.

Enfin, l'exploitant doit s'engager à fournir, dans les meilleurs délais et avant les échéances indiquées dans le présent rapport, le rapport final de mise aux normes de ses installations vis-à-vis du risque foudre et la mise à jour de son EDD.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Avancement du chantier
Prescription contrôlée : Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre : <ul style="list-style-type: none">• la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ;• l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;◦ au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1. Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;• Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;• Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;• Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.
Constats : La coulée du four (arrêt définitif pour reconstruction) est intervenue le 24 mars 2022 conformément au calendrier annoncé dans le dossier de porter à connaissance complété début mars 2022. L'allumage du four reconstruit a été réalisé le 19 mai. Il est actuellement en cours d'attrempage (montée en température progressive et suivi de l'extension des réfractaires du four jusqu'à 1500°C). La durée de vie du four est de 15 à 20 ans selon l'intensité du tirage du four. La tirée maximum du four reconstruit est de 415 tonnes/j avec une tirée moyenne estimée à 370 tonnes (contre 350 tonnes/jour avant reconstruction). La reconstruction du four a permis le remplacement des machines de la ligne 55 (modernisation) et la réalisation d'opérations de maintenance lourde sur les 4 autres lignes. L'injection des matières premières dans le four 5 débutera le 30 mai 2022 et le production sera lancée sur la première machine le 31 mai 2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt électrofiltre
Prescription contrôlée : Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre : <ul style="list-style-type: none">• la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5

achevés ;

- l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :
 - à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;
 - au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1.

Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;
- Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;
- Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;
- Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.

Constats : Le dossier de porter-à-connaissance prévoyait un arrêt de l'électrofiltre :

- du 24/03/22 à 10h00 jusqu'au 26/03/22 à 10h00 pour isolement de la cheminée du four 5
- 30/04/22 à 10h00 jusqu'au 27/05/22 à 18h00 pour les opérations de fiabilisation de l'électrofiltre pour une durée totale de 704 heures (durée reprises dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022).

O-I a indiqué que le 1er arrêt n'a finalement pas été nécessaire.

L'arrêt de l'électrofiltre est intervenu le 2 mai à 16h et a consisté à :

1°) la réalisation de la maintenance annuelle de l'électrofiltre : opération réalisée par la société MAECO (spécialisée dans l'entretien de cet équipement, intervenant sur d'autres sites O-I) et réduite à 7 jours ;

2°) la réalisation de la maintenance lourde recommandée par ACTEMIUM (remplacement de marteaux, enclumes et roues de Léonard) : opération réalisée par MAECO durant 7 jours. L'exploitant a indiqué que suite à ces interventions, il n'y avait plus d'opération de maintenance en retard.

3°) la modification de la trémie : opération en cours d'achèvement et réalisée par la société TSI (se termine semaine 22 - durée 8 jours). Le calorifugeage pas fait tout de suite pour permettre la vérification de l'étanchéité des soudures. TSI a également réalisé une expertise de l'ensemble du champ 1 et a réalisé la réparation des trous identifiés dans la structure du champ ;

4°) l'audit et réfection de la cheminée four 5 (10 jours) : 2 levées ont du être refaites / partie intérieure achevée.

Ces opérations ont été réalisées en présence de personnel d'O-I, ce qui a permis d'identifier de nouveaux points de faiblesse de l'installation (accouplement des moteurs avec les axes des marteaux). L'exploitant prévoit donc la réalisation d'une nouvelle analyse fonctionnelle et d'une analyse de criticité (méthode AMDEC) sur l'électrofiltre. L'objectif est de définir de nouvelles modalités de surveillance du système et d'identifier de nouvelles mesures d'amélioration des équipements et, in fine, de limiter la durée des arrêts (recherche d'intervention préventive et ne nécessitant pas d'arrêt de l'électrofiltre).

O-I va désormais procéder à la mise en stock de pièces de remplacement.

La modification des trémies des champs 2 et 3 devrait désormais être limitée à 7 jours d'intervention au lieu des 10 qu'a nécessité le champ 1.

L'électrofiltre va être redémarré le 25 mai à 18h et sera de nouveau opérationnel le 27 mai à 18h. L'arrêt aura été de 600 heures environ contre 704 heures prévues initialement.

Les éléments suivants doivent être communiqués à l'inspection :

- rapport d'intervention complet regroupant le détail des opérations de fiabilisation effectuée sur

l'électrofiltre à fournir pour le 30 juin 2022 ;
- résultat analyse AMDEC à fournir pour le 31 octobre 2022.

A noter que depuis le 1er janvier 2022, l'électrofiltre n'a enregistré aucune heure d'arrêt. Un arrêt pour maintenance est prévu en fin d'année 2022. Son ampleur dépendra du décompte d'heure d'indisponibilité arrivé en fin d'année.

L'inspection du site a permis de pouvoir visualiser les différents éléments de l'électrofiltre (marteaux, plaques, enclumes, roues de Léonard, moteurs, sondes de températures, trémies) et d'appréhender plus finement son fonctionnement.

La modification apportée à la trémie du champ 1 va permettre une augmentation significative de la surface d'évacuation des poussières ainsi que la suppression de barre de renfort (à l'origine de colmatage des poussières).

Observations :

Les éléments suivants doivent être communiqués à l'inspection :

- **rapport d'intervention complet regroupant le détail des opérations de fiabilisation effectuée sur l'électrofiltre à fournir pour le 30 juin 2022 ;**
- **résultat analyse AMDEC à fournir pour le 31 octobre 2022.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux fiabilisation électrofiltre

Prescription contrôlée :

Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre :

- la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ;
- l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :
 - à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;
 - au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1.

Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes :

- Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;
- Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;
- Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;
- Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.

Constats : Cf. constat précédent

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesure des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre : <ul style="list-style-type: none">• la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ;• l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;◦ au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1. Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;• Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;• Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;• Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.
Constats : La campagne de mesure est prévue le 24 mai 2022. Elle sera réalisée par l'APAVE sur la totalité des paramètres.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale
Prescription contrôlée : Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre : <ul style="list-style-type: none">• la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ;• l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;◦ au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1.
Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;• Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;• Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;• Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.
Constats : La campagne de suivi des impacts dans l'environnement est réalisée par l'APAVE. Elle était en cours lors de l'inspection. Les stations 1 (située sous le panache modélisée du four en partie Nord de la zone de stockage des produits finis) et 2 (située en partie sud de la zone de stockage des produits finis) ont été visualisées durant la visite du site. Chaque station est équipée de deux capteurs autonomes et de deux supports Radiello (tube passif).
L'inspection a demandé que le rapport relatif à cette campagne de surveillance lui soit transmis sous 3 mois et que les résultats de cette surveillance environnementale puissent être inclus dans une étude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (guide disponible sur https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro_Web.pdf) laquelle devra être remise pour fin 2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Reconstruction four 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions du four
Prescription contrôlée : Lors des travaux de réfection du four 5, l'arrêt de l'électrofiltre de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume doit permettre : <ul style="list-style-type: none">• la déconnexion du four 5 puis le raccordement une fois les travaux de réfection du four 5 achevés ;• l'amélioration durable de la fiabilité de l'électrofiltre en procédant notamment :<ul style="list-style-type: none">◦ à l'entretien courant de l'installation et à des travaux de maintenance approfondis selon les recommandations émises après expertise par une entreprise extérieure compétente ;◦ au remplacement des trémies du champ 1 par des trémies dont la géométrie permettra d'éviter les phénomènes de colmatage identifiés au niveau du champ 1.
Durant l'arrêt de l'électrofiltre, O-I MANUFACTURING FRANCE mettra en œuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Limiter au minimum technique les émissions de polluants atmosphériques des fours verriers, sans porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité ;• Réduire la durée des travaux de maintenance de l'électrofiltre, afin de réduire au maximum sa durée d'indisponibilité, qui n'excédera pas 704 heures ;• Effectuer, durant la période d'arrêt de l'électrofiltre, une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la cheminée des fours 5 et 8 par un organisme extérieur, telle que prévue par les articles 9.1.2 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé, et portant sur les polluants prévus à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé ;• Effectuer une surveillance environnementale des concentrations en polluants atmosphériques tenant compte de la dispersion des rejets à la cheminée. Cette surveillance concernera l'ensemble des paramètres surveillés et visés à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 susvisé.
Constats : L'exploitant a indiqué que la production du four était stabilisée (mix produit < à 10% variation de tonnage contre 15% habituellement).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Finalisation du plan de mise en conformité
Prescription contrôlée : La société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, exerçant une activité de fabrication d'objets en verre, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 euros) jusqu'à satisfaction de l'article 4 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020, pour la mise en conformité de sa verrerie, située 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume. Cette astreinte prend effet à compter du 1er mai 2021. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées.
Constats : Par rapport aux constats relevés lors de l'inspection d'octobre 2021, de nouveaux travaux de mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre ont été réalisés durant les travaux de reconstruction du four 5. Point d'avancement au 23/05/2022 : - Fiche 1 (composition) : séparation des câbles courant fort/courant faible (3 points non traités) ; - Fiche 2 (cheminées des fours 5, 7 et 8) : séparation des câbles courant fort/courant faible (7 points non traités) - les autres fiches ont entièrement été traitées O-I a indiqué que les opérations de séparations des courant fort/courant faible étaient des opérations complexes et coûteuses compte tenu de l'âge de l'usine. En tout état de cause, afin de pouvoir abroger l'arrêté préfectoral portant astreinte n°2021 0547 du 24 mars 2021, il est nécessaire qu'O-I fournisse sous 2 mois un rapport final détaillant les travaux réalisés, justifiant les retards observés dans la réalisation de certains travaux de mise en conformité et, le cas échéant, quels travaux ne seront pas réalisés dans l'immédiat en expliquant pourquoi (justifications technico-économiques par ex).
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 2.5, 3.2.4 et 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE en Nox et SO2
Prescription contrôlée : VLE en NOx = valeur limite journalière après correction à 600 mg/Nm ³ , valeur limite journalière à 1238 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,9 kg/tonne de verre fondu VLE en SO2 = valeur limite journalière après correction à 500 mg/Nm ³ , valeur limite journalière à 1032 kg/j valeur limite d'émission spécifique fixée à 0,75 kg/tonne de verre fondu
Constats : Emissions de NOX : (AP de mise en demeure du 24/03/2021 avec échéance au 31 mai 2022). La reconstruction du four 5 étant achevée, sa remise en service devrait selon l'exploitant permettre de respecter la valeur limite en NOx (600 mg/Nm ³ en moyenne journalière). Les émissions observées entre le 24 et le 31 mars 2022 (four 8 seul en fonctionnement) montrent un respect de la VLE journalière en NOx. Le four 5 ayant étant reconstruit sur les mêmes normes que le four 8, le respect de la VLE en NOx semble donc atteignable, a fortiori lorsque les bruleurs auxiliaires du four 5 seront mis en service. Avant l'arrêt du four 5, les données d'autosurveillance montrent de nombreux dépassements des VLE en NOx. Emissions de SO2 : Les bilans mensuels de janvier, février et mars 2022 montrent globalement le respect de la VLE en SO2 à l'exception des deux évènements suivants : - les 15 (valeur journalière à 519 mg/Nm ³) et 16 (519mg/Nm ³) février ; - le 28 février (539 mg/Nm ³) ; L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer précisément la raison de ces dépassements. Par ailleurs l'exploitant n'a pas déclaré ces dépassements contrairement aux dispositions de l'article 9.3.2 de l'AP du 04/05/2015. De plus, comme cela a été demandé par l'inspection lors du précédent contrôle, ces dépassements doivent être considérés comme des incidents. En conséquence, l'exploitant doit informer officiellement l'inspection des installations classées des dépassements de la valeur journalière en SO2 observées les 15, 16 et 28 février 2022 en transmettant sous 15 jours un rapport d'incident conformément aux dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 04/05/2015.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des brûleurs auxiliaires
Prescription contrôlée : Les brûleurs auxiliaires, destinés à réduire les émissions en oxydes d'azote du four 5, sont installés et rendus opérationnels avant le 30 septembre 2022.
Constats : A l'instar du four 8, le four 5 reconstruit sera équipé d'ici fin septembre 2022 de deux brûleurs auxiliaires supplémentaires permettant la réduction des émissions de NOx. Il y aura environ 50% du combustible sur ces brûleurs auxiliaires. Le combustible injecté à travers ces brûleurs se mélangera avec les produits de combustion chauds re-circulants, et doit permettre de réduire les pics de températures qui conduisent à la formation de NOx par voie thermique. Le décalage entre la mise en service du four 5 reconstruit et des brûleurs auxiliaires correspond à la période de réglage du four qui se fait en premier lieu par les rampes des brûleurs principaux. Les futurs emplacements des brûleurs ont été observés durant l'inspection. O-I a indiqué que ces brûleurs étaient en stock.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Panne de l'opacimètre
Prescription contrôlée : La périodicité des contrôles est fixée dans le tableau suivant : Poussières Evaluation en permanence de la teneur en poussières ; cette mesure est complétée par un suivi en continu du tonnage de poussières récupérées au niveau du filtre
Constats : L'opacimètre a subi une avarie le 16 novembre 2021. Compte tenu des problèmes d'approvisionnement et de l'absence de dispositif de secours sur site, il n'a pas été possible de le remplacer avant le 03 février 2022. Durant cette période d'indisponibilité, le suivi en continu des poussières n'était donc pas possible. Depuis, O-I s'est équipé d'un opacimètre de secours. Pour les autres paramètres, le dispositif de mesure en continu en aval de l'épuration des fumées est complété par deux autres dispositifs installés à la sortie des gaz des fours . Enfin, le dispositif de suivi en continu réglementaire n'a pas fonctionné durant la période des travaux de reconstruction du four 5 (à partir du 24 mars 2022), ce qui n'était pas indiqué dans le porter à connaissance. Au demeurant, l'exploitant aurait pu relever de manière régulière les valeurs issues des dispositifs installés à la sortie des gaz des fours et en aval de l'épuration des fumées (ces données ne sont effectivement pas archivées). L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir, sous 7 jours, le suivi en continu de rejets des fours 5 et 8.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Suivi en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en conformité du dispositif actuel
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique cités dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences. L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon les procédures QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par une AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de la dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considéré comme satisfaite si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : Le site O-I de Veauche a été retenu comme site pour l'expérimentation du nouveau dispositif d'acquisition des données de suivi en continu. Le projet de PAC a été transmis par mail le 13 avril 2022. La DREAL ne formule pas d'avis particulier concernant l'outil en lui-même, sauf à rappeler que les normes applicables en matière de suivi des émissions atmosphériques doivent évidemment être appliquées (ce qui est le cas dans le document transmis). Les deux observations suivantes ont été formulés par l'inspection par courrier électronique en date du 13 avril 2022 : - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % fixées à l'article 34-I de l'arrêté verrier ne sont pas intégralement repris (notamment les poussières) qui sont également pris en compte dans le suivi en continu du site de Puy-Guillaume ; - il convient de fournir les éléments de calendriers en vue de la mise en place de cet nouvel outil d'acquisition et de traitement des données sur le site de Puy-Guillaume. Le dispositif d'acquisition de mesure est au budget 2022 du site (22k€).
Observations : Fournir sous 2 mois les éléments de calendriers en vue de la mise en place du nouvel outil d'acquisition et de traitement des données de suivi en continu des rejets du site de Puy-Guillaume.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné rejets fours 2022
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinées ou non, par un organisme tiers compétent et/ou agréé, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. L'inspection peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le bon de commande a été transmis par message électronique en date du 20 mai 2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à jour de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Prescription contrôlée : Mise à jour de l'EDD
Constats : Lors de l'inspection du 13/04/2021 et de la présentation des conclusions de la tierce expertise, un délai de 6 mois avait été laissé à l'exploitant pour la remise d'une nouvelle version de l'EDD de la verrerie O-I afin d'intégrer notamment les modifications qui seront apportées au site dans le cadre de la reconstruction du four n°5. Au cours de l'inspection du 12/10/2021, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'EDD serait transmise d'ici la fin de l'année 2021. Durant l'inspection du 23/05/2022, O-I a indiqué que la finalisation de l'EDD était suspendue à la transmission du plan du nouveau réseau gaz faisant suite à la reconstruction du four et que l'EDD serait remise pour juin 2022.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis
Prescription contrôlée : Respect des distances d'éloignement
Constats : La gestion du stockage des produits finis a été externalisé à la société COMBONDE depuis le 1er décembre 2021 et la réorganisation du stock, permise notamment par l'arrêt de la production du four 5 durant les travaux, était encore en cours le jour de l'inspection. Cela a permis de constater que la distance minimale de 1 m entre les stockages de produits finis et les parois des bâtiments était désormais respectée dans les bâtiments H12 et H13. Les autres bâtiments (comme H15) seront mis en conformité d'ici la fin du mois de mai. L'inspection sera informée sous 15 jours de la finalisation des opérations du réorganisation du stock de produits finis et du respect de la distance minimale entre les stockages de produits finis et les parois des bâtiments.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'utilisation rationnelle de l'eau
Prescription contrôlée : Mise en œuvre du PURE
Constats : Les actions de réductions temporaires de la consommation étant limitées sur ce site du fait de la difficulté d'arrêter un four verrier, O-I a mis en place durant la phase de travaux du four 5 un système de réutilisation d'une partie de l'eau en sortie de sa station d'épuration. Avec ce nouveau dispositif, l'exploitant a pour objectif de réaliser de 20 à 30 000 m3 d'économie d'eau par an. En tout état de cause, il convient que l'exploitant procède désormais à la mise à jour de son PURE (transmis le 26/09/2018) en tenant compte des éléments annexés au courrier DREAL du 09/06/2021.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Composés alkyls per et polufluorés (PFAS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Composés alkyls per et polufluorés (PFAS)
Prescription contrôlée : Composés alkyls per et polufluorés (PFAS)
Constats : Les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) forment une grande famille de plusieurs milliers de produits chimiques synthétiques qui sont couramment utilisés dans l'ensemble de la société et que l'on retrouve dans l'environnement. Elles ne se dégradent pas après utilisation ou rejet dans l'environnement. Les PFAS sont largement utilisés car ils possèdent des propriétés uniques et recherchées. Par exemple, ils sont stables sous une chaleur intense. Beaucoup d'entre eux ont également des propriétés tensioactives et fonctionnent, par exemple, comme hydrofuges et anti-graisse. Parmi les principaux secteurs industriels qui utilisent les PFAS, ceux-ci peuvent être utilisés dans les matériaux en contact avec les aliments.
O-I doit indiquer à l'inspection si ces substances sont employées sur son site de Puy-Guillaume.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2015, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE 2022
Prescription contrôlée : En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : -des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; -de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ; -de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.
Constats : L'exploitant doit procéder à la mise à jour de sa déclaration GERE pour tenir compte des observations suivantes 1) Rejets Air : - erreur de calcul sur les émissions annuelles en NOx (3691 tonnes en 2021 contre 148 tonnes en 2020), SO2 (2003 tonnes en 2021 contre 139 tonnes en 2020) et poussières (33 tonnes en 2021 contre 5 tonnes en 2020) déclarées au titre de l'année 2021 ; - émissions accidentelles : lié à l'arrêt de l'électrofiltre permis grâce au nouveau mode de calcul des émissions. 2) Rejets Eau : Le rejet annuel 2021 de monobutylétain est confirmé (0,166 kg/an). Selon la base GERE, cela représenterait 25% des émissions nationales pour ce produit. Il convient qu'O-I explique, sous 3 mois, la présence de ce produit dans ses rejets aqueux et se positionne quant à la variabilité des mesures observées sur ce paramètre en sortie de STEP. 3) Déchets : Il convient qu'O-I explique dans sa déclaration GERE l'augmentation du tonnage de déchets dangereux produits en 2021 (635 tonnes) par rapport à 2020 (475 tonnes). Une fois les précisions demandées au point 1 et 2 apportées en commentaire, l'exploitant doit procéder sous 15 jours à la transmission de sa déclaration GERE à l'inspection.
Observations : Expliquer, sous 3 mois, la présence du monobutylétain dans les rejets aqueux et se positionner quant à la variabilité des mesures observées sur ce paramètre en sortie de STEP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

